



COMMUNE D'AUBONNE

Conseil communal

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 28 octobre 2014

Présidence : M. Nicolas Rosat

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

vu le préavis municipal du 16 septembre 2014 n° 13/14 « Arrêté d'imposition 2015-2016 »
ouï le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet
attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

1. Adopte le nouvel arrêté d'imposition communal pour les années 2015 et 2016.
2. Maintien le taux d'imposition à 68% par rapport à l'impôt cantonal de base.
3. Fixe les exonérations de l'impôt communal sur les chiens comme suit :
 - Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris PC pour frais de guérison)
 - Les bénéficiaires du revenu d'insertion
 - Les chiens d'aveugles
 - Les chiens d'avalanches ou de dressage mise au service d'une autorité civile ou militaire
 - Les chiens appartenant à l'armée ou à un corps de police
 - Les chiens de fonctionnaires internationaux exonérés du paiement des impôts directs en vertu du droit international public
4. Reconduit sans modification les autres impôts et taxes qui figurent dans la formule d'arrêté d'imposition annexée et qui fait partie intégrante de ce préavis.

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Nicolas Rosat

Valérie André

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'article 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*